



Bruxelles, le 1^{er} octobre 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0163 (COD)

10056/25
ADD 1

TRANS 234
MAR 94
CODEC 773

PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à
l'Agence européenne pour la sécurité maritime et abrogeant le règlement
(CE) n° 1406/2002
- Projet d'exposé des motifs du Conseil

I. INTRODUCTION

1. Le 1^{er} juin 2023, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil la proposition législative visée en objet, qui fait partie du paquet sur la sécurité maritime¹.
2. Le Conseil s'est accordé sur une *orientation générale* le 18 juin 2024².
3. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 12 mars 2024. Pour la 10^e législature du Parlement, M. Sérgio Humberto (PPE, Portugal) a été nommé rapporteur.
4. Les négociations ont débuté par un premier trilogue, le 19 novembre 2024, suivi d'un second trilogue, le 20 mai 2025. Lors du second trilogue, tenu le 20 mai 2025, les négociateurs sont parvenus à un accord politique.
5. Le 4 juin 2025, le Coreper a analysé le texte de compromis final en vue d'un accord et l'a confirmé.
6. Le 24 juin 2025, la présidente de la commission TRAN a envoyé une lettre à la présidence du Coreper confirmant que, si le Conseil devait approuver en première lecture le texte convenu, après mise au point par les juristes-linguistes, le Parlement approuverait la position du Conseil en deuxième lecture.

II. OBJECTIF

7. Les principaux objectifs de la révision sont les suivants:
 - a. mieux ancrer et intégrer les tâches et objectifs actuels de l'Agence afin que cette dernière soit légalement mandatée pour les remplir et apporter aux États membres et à la Commission l'assistance technique, opérationnelle et scientifique nécessaire pour assurer la sécurité et la sûreté maritimes, et soutenir la transition verte et numérique du secteur;
 - b. veiller à ce que le mandat de l'AESM soit à l'épreuve du temps en prévoyant suffisamment de souplesse pour intégrer de nouvelles tâches qui répondent à l'évolution des besoins du secteur maritime; et
 - c. veiller à ce que l'Agence dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour remplir son rôle.

¹ Doc. 10160/23.

² Doc. 10828/24.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

1. Procédure

8. Sur la base de la proposition de la Commission, le Parlement et le Conseil ont mené des négociations en vue de parvenir à un accord sur la position du Conseil en première lecture, donnant lieu à un accord en deuxième lecture anticipée. Le texte du projet de position du Conseil reflète pleinement le compromis intervenu entre les deux colégislateurs.

2. Synthèse des principaux points

9. La position du Conseil en première lecture sur les différents éléments de réforme, après accord entre les colégislateurs, est la suivante:
10. En ce qui concerne la "partie technique" du règlement (articles 1^{er} à 13), les principaux objectifs du Conseil sont de faire en sorte que l'Agence s'emploiera à fournir une aide aux États membres et à la Commission pour la bonne mise en œuvre de la législation *existante* de l'Union, d'éviter les doubles emplois et de veiller à ce que l'Agence utilise efficacement ses ressources. Les modifications apportées à la proposition de la Commission ont principalement pour but de simplifier le texte et de le rendre moins détaillé, de façon à prévoir une certaine souplesse et à garantir un mandat à l'épreuve du temps.
11. Le Conseil a largement maintenu la position qu'il a exprimée dans l'*orientation générale* en ce qui concerne les tâches proposées relatives aux navires de surface autonomes (MASS) et aux émissions de NOx, étant donné que ces éléments ne relèvent pas de la compétence de l'UE (articles 4 et 5 respectivement). Le Conseil a accepté plusieurs ajouts du Parlement en ce qui concerne les carburants de substitution utilisés dans le transport maritime, dans les limites de la législation existante de l'Union en la matière (règlement FuelEU Maritime³) (articles 4 et 6). Dans le même temps, les tâches relatives à la mise en œuvre de la convention du travail maritime⁴ se limitent désormais à des éléments déjà inclus dans la directive relative au contrôle par l'État du port⁵ (article 4).

³ Règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE.

⁴ Convention du travail maritime, 2006, telle qu'elle a été amendée.

⁵ Directive (UE) 2024/3099 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant la directive 2009/16/CE relative au contrôle par l'État du port.

12. Le Conseil a maintenu la position qu'il a exprimée dans l'orientation générale et a attribué trois nouvelles tâches à l'Agence: la plus importante est que l'AESM peut désormais apporter un soutien à la Commission, aux autorités nationales et aux organes de l'Union compétents dans la mise en œuvre des mesures restrictives de l'Union (c'est-à-dire les sanctions, en particulier des données sur les mouvements de navires relevant du régime de sanctions) (article 8). Dans le même temps, elle élaborera et mettra à jour une évaluation des risques pour tous les bassins maritimes de l'Union, qui servira uniquement de base pour la localisation des navires d'intervention de l'Agence contre la pollution par les hydrocarbures ou les produits chimiques, afin de soutenir les États membres dans les activités de lutte contre la pollution du milieu marin (article 5). Enfin, elle peut également effectuer des inspections sur place pour le compte de la Commission, conformément au règlement (UE) n° 1257/2013, dans des installations de recyclage situées dans des pays tiers, si la Commission décide de déléguer cette tâche à l'Agence (article 5).
13. En ce qui concerne l'une des tâches, à savoir les visites de l'Agence dans les États membres et les inspections (article 10), le Conseil s'est rapproché du Parlement et de la Commission et est convenu de réviser la position qu'il a exprimée dans l'*orientation générale* concernant l'établissement d'une liste fermée des actes juridiques en vertu desquels ces visites et inspections peuvent avoir lieu. Le Conseil a accepté que les visites de l'AESM dans les États membres se concentrent sur la mise en œuvre du droit de l'Union applicable dans les domaines de la sécurité maritime et de la prévention de la pollution, à condition que la Commission délègue cette tâche à l'Agence.
14. Enfin, pour ce qui a trait aux tâches de l'Agence en matière de relations internationales (article 11), le Conseil est convenu de donner au directeur exécutif la possibilité d'affecter du personnel dans la délégation de l'Union au Royaume-Uni, avec l'accord préalable de la Commission et du conseil d'administration, afin de soutenir les États membres et la Commission européenne dans les activités liées à leur participation aux travaux de l'Organisation maritime internationale.
15. Dans la partie du texte consacrée à la gouvernance (articles 14 à 45), le Conseil a pour objectif de faire en sorte que l'équilibre institutionnel entre les États membres et la Commission soit préservé dans le cadre de la gouvernance de l'Agence.
16. Plusieurs questions ont été examinées en détail avec le Parlement et la Commission: la valeur ajoutée associée à la création d'un nouveau conseil exécutif, le poids relatif de la Commission dans le conseil d'administration (le nombre de représentants de la Commission), les règles de vote du conseil d'administration, le "veto" de la Commission sur d'éventuelles décisions de l'Agence qui pourraient être contraires au règlement financier-cadre ou au statut, et la possibilité pour l'Agence d'être autorisée à créer des centres régionaux.

17. Le Conseil maintient la position qu'il a exprimée dans l'*orientation générale* concernant la suppression des dispositions relatives au conseil exécutif et les règles de vote du conseil d'administration (article 16). Toutefois, le Conseil et le Parlement sont convenus de modifier la majorité nécessaire à la nomination du directeur exécutif: celui-ci peut désormais être nommé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers, au lieu de la majorité des quatre cinquièmes prévue dans l'*orientation générale*. En outre, le Conseil a introduit un mécanisme permettant à un tiers des membres votants du conseil d'administration de proposer que le directeur exécutif soit démis de ses fonctions; jusqu'à présent, seule la Commission pouvait présenter une telle proposition (article 21).
18. Parallèlement, afin de préserver l'équilibre institutionnel dans le cadre de la gouvernance de l'Agence, le Conseil s'est rapproché du Parlement et de la Commission et est convenu que le conseil d'administration de l'Agence continuerait d'inclure quatre représentants de la Commission, comme le prévoit le règlement relatif à l'AESM en vigueur. Dans le même temps, le Parlement est convenu qu'il n'est pas nécessaire qu'il nomme ses propres observateurs au conseil d'administration.
19. Tant le Conseil, dans son *orientation générale*, que le Parlement, en *première lecture*, sont convenus de supprimer le "veto" de la Commission sur d'éventuelles décisions de l'Agence qui pourraient être contraires au règlement financier-cadre ou au statut. À la suite de discussions approfondies avec la Commission, le Conseil et le Parlement ont décidé de remplacer le veto de la Commission par une "procédure de réexamen", ce qui permettrait à la Commission de faire part de ses préoccupations si elle estime que certaines décisions portant sur des questions liées au règlement financier-cadre et au statut pourraient exposer l'Agence (et le budget de l'UE) à de sérieux risques juridiques (article 20). Cela permettra au conseil d'administration de réexaminer la question, selon une procédure similaire à celle utilisée pour l'adoption du document de programmation unique: si la Commission s'oppose toujours à une décision en deuxième lecture, celle-ci peut seulement être adoptée à l'unanimité des représentants des États membres.
20. Enfin, le Conseil a accepté les arguments du Parlement et de la Commission concernant l'autorisation donnée à l'Agence de créer des centres régionaux, étant donné que cette possibilité existe déjà dans le règlement relatif à l'AESM en vigueur (article 31). Même si la création de tels centres régionaux pourrait avoir des incidences financières importantes, le Conseil est convenu que les garanties proposées par la Commission sont suffisantes pour protéger le budget de l'Agence, étant donné que toute décision à cet égard serait uniquement prise par le conseil d'administration, à la demande de la Commission, et "en tenant dûment compte des incidences budgétaires".

IV. CONCLUSION

21. La position du Conseil soutient l'objectif de la proposition de la Commission et reflète pleinement le compromis trouvé lors des négociations informelles entre le Conseil et le Parlement européen, avec le soutien de la Commission.
 22. Le Conseil estime donc que sa position en première lecture représente de manière équilibrée le résultat des négociations et qu'une fois adopté, le nouveau "règlement relatif à l'AESM" permettra à l'Agence d'être légalement mandatée pour apporter aux États membres et à la Commission l'assistance technique, opérationnelle et scientifique nécessaire pour assurer la sécurité et la sûreté maritimes, et soutenir la transition verte et numérique du secteur.
-